

# Note aux Organisations de Producteurs CNFO du 14 septembre 2017

## SOMMAIRE

<b>I. ACTUALITES</b> .....	<b>1</b>
I.1- Evolutions réglementaires : révision du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 et de la Stratégie Nationale – calendrier.....	1
I.2- Evolutions des procédures et du téléservice Agrément-Paiement .....	3
I.3- Point sur la campagne de paiement des fonds 2016.....	4
I.4- Mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe .....	4
<b>II. QUESTIONS TRANSVERSES</b> .....	<b>4</b>
II.1- Gel printemps 2017 et impacts sur la VPC .....	4
II.2- Remboursements d'investissements en cas de cessation de PO .....	5
<b>III. ELIGIBILITE DES ACTIONS</b> .....	<b>5</b>
III.1- Eligibilité du démontage / déconstruction préalable à l'installation d'un investissement .....	5
III.2- Mesure 2.21 : éligibilité de modules supplémentaires et optionnels à des démarches qualité .....	5
III.3- Eligibilité de la marge des magasins d'approvisionnement des OP et filiale .....	5
III.4- Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016.....	6
III.5- Dons aux associations .....	6

## I. ACTUALITES

### I.1- Evolutions réglementaires : révision du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 et de la Stratégie Nationale – calendrier

Les règlements issus de la révision du règlement n°543/2011 ont été adoptés avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 :

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/891 DE LA COMMISSION du 13 mars 2017,
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/892 DE LA COMMISSION du 13 mars 2017.

Les évolutions à prévoir du code rural et de l'arrêté relatif aux fonds opérationnels sont en cours de rédaction :

- Arrêté : le projet d'arrêté a été adressé à FranceAgriMer pour avis. Les professionnels seront consultés par mail.
- Décret : en cours de rédaction. Idem, les professionnels seront consultés par mail.

Le projet de **Cadre environnemental** a été adressé de manière informelle à la Commission Européenne pour avis. Suite à l'étude du projet transmis par la France, la Commission peut demander des éléments complémentaires. Pour le moment, la Commission Européenne n'a pas émis d'avis.

Le projet d'**Annexe W – version 2017** a été adressé aux professionnels pour avis cet été. Un message d'information comprenant la version 2017 de l'annexe W a été adressé aux OP le 31 août dernier. FranceAgriMer rappelle que cette annexe est une **version provisoire**. La version définitive sera complétée dès que possible avec les références de l'arrêté et du décret en cours de publication.

**Questions suite au changement de réglementation et dans l'attente de la validation du cadre environnemental :**

**Si une OP bascule sous la nouvelle réglementation pour son PO 2017, a-t-elle une formalité particulière à faire en septembre 2017 pour son PO 2018 ?**

→ *Le basculement pour une année du PO entraîne automatiquement le basculement des années suivantes jusqu'au terme du PO.*

*Exemple pour un PO 2016-2020 : Si l'OP demande le basculement sur la nouvelle réglementation par une MAC 2017, les années suivantes 2018, 2019 et 2020 basculent automatiquement.*

**Le nouveau règlement (UE) n°2017/891 fixe une période de référence pour la VPC allant au plus tard au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée. Comment déposer une demande d'agrément au 30 septembre N-1 avec une attestation VPC certifiée alors que l'exercice comptable ne sera pas clos ?**

→ *Pour les FO, PO et MAS basculant sous le nouveau règlement avec une période de référence de la VPC sur un exercice comptable non clôturé (exemple : décembre N-1), une attestation VPC provisoire est acceptée. Dans ce cas, l'OP doit veiller à fournir au moment du dépôt de la demande de MAC ou au plus tard lors du dépôt du dossier de solde, une VPC définitive (condition pour être payé). L'arrêté en cours de rédaction sera modifié pour intégrer cette situation.*

**Pour un PO sous la nouvelle réglementation : Quelles sont les conditions de prise en charge des investissements dans le cas où la prise en charge a débuté dans un premier PO sous forme d'amortissement dégressif ? Le remboursement d'emprunt pour les investissements sont-ils toujours éligibles ?**

→ *L'article 31 du règlement délégué (UE) n°2017-891 précise que les investissements peuvent être financés par l'intermédiaire du fonds opérationnel en une seule fois ou en versements identiques approuvés dans le programme opérationnel. Au vu de la rédaction, il n'est pas possible de présenter des amortissements dégressifs dans les PO agréés sous la nouvelle réglementation, même si la prise en charge de ces investissements a débuté dans le précédent PO. Par contre, si leurs règles comptables le permettent, les OP concernées peuvent aligner les amortissements dégressifs restants sur le mode linéaire avant de les présenter dans le nouveau PO.*

→ *Cette disposition ne concerne pas le remboursement en capital des annuités d'emprunts. Le mode de financement par emprunt reste donc éligible sous la nouvelle réglementation.*

**ERRATUM :** Suite à la CNFO, les services de la Commission ont été consultés afin d'obtenir une clarification du point 6 de l'article 31 du règlement délégué (UE) n°2017-891. Vous trouverez ci-dessous la réponse apportées par la Commission Européenne :

*« L'article 31(6) du règlement susmentionné prévoit que les investissements, y compris ceux financés par crédit-bail, soient amortis (en une ou plusieurs fois) sous forme d'annuités dont les montants sont identiques à ceux qui sont prévus dans le programme opérationnel. Cet article dispose que les investissements "peuvent être financés par l'intermédiaire du fonds opérationnel en une seule fois ou en versements identiques approuvés dans le programme opérationnel" ou dans l'amendement au programme opérationnel.*

*Même si la lecture linguistique de cette disposition peut être comprise comme se référant à des versements de montants identiques, cette interprétation n'est pas conforme à l'intention de la Commission.*

***Le qualifiant "identique" est à mettre en relation avec "le programme opérationnel" et non avec "les versements"; ce qui signifie que les versements doivent être identiques à ceux prévus dans le programme opérationnel qu'ils soient ou non identiques (par exemple dégressifs comme c'est habituellement le cas dans les contrats de crédit-bail); et ceci dans la limite des 10 ans tel que prévu au paragraphe 5(b) du même article.***

*En outre, la deuxième phrase du même paragraphe autorise les États membres à approuver des modifications du programme opérationnel et prévoir ainsi une nouvelle répartition des versements dans des cas dûment justifiés.*

*Les montants de tout versement approuvé ne doivent pas nécessairement être identiques et doivent en effet tenir compte des normes nationales de comptabilité basées sur les coûts. Le considérant (15) du règlement stipule clairement que «des règles doivent être établies pour la gestion et la comptabilité des fonds opérationnels et des contributions financières des membres, en prévoyant autant de flexibilité que possible ...». Limiter l'interprétation de l'article 31(6) à une toute autre interprétation irait clairement à l'encontre de la lecture du considérant (15).*

*Afin de clarifier cette question dans le texte, la Commission a l'intention de modifier l'article 31(6) à la prochaine occasion, de sorte que le terme «identique» soit supprimé et n'aboutisse pas à des interprétations divergentes.*

*Enfin, un investissement financé via un crédit-bail peut être amorti en une seule fois. Un investissement effectué durant l'année N, financé par un crédit-bail, peut faire l'objet d'un amortissement total en une seule fois à l'année N+2 du programme opérationnel ».*

**Par conséquent, les amortissements non linéaires sont éligibles au titre des Programmes Opérationnels mais doivent obligatoirement être listés et validés lors de l'agrément.**

**Dans la version 2017 de l'annexe W, les certifications à caractère environnementales initialement éligibles en mesure 2.21 ont été transférées dans la mesure 3.11.5 sous réserve de la validation du cadre environnemental par la Commission Européenne. Pour un PO ou une MAS, dans quelle mesure doivent être déclarées les certifications environnementales (exemples : Agriculture biologique, certification HVA, chartes validées de production intégrée) ?**

→ *Dans l'attente de la validation du cadre environnemental, les démarches reconnues à caractère environnementales doivent être déclarées en mesure 2.21.*

## **1.2-Evolutions des procédures et du téléservice Agrément-Paiement**

### **▪ Formulaire PO, MAS et MAC : sérieux des estimations**

Les professionnels demandent l'allègement de la procédure de description de l'estimation des coûts prévisibles pour la prochaine campagne des agréments. L'idée de la mise en place d'un taux d'évolution minimal impliquant une justification est demandée par les professionnels.

Le plan d'action présenté par la France à la mission FEAGA intègre ces nouvelles procédures. Le plan d'action comprend également les nouveaux formulaires mis en place depuis l'année dernière pour le dépôt des PO, MAS et MAC ainsi que les demandes d'accord de principe.

Au vu des conclusions de l'audit FEAGA, l'administration n'a pas la possibilité d'introduire les modifications demandées. La Commission est vigilante sur la surestimation des PO. Elle demande une validation par projet et non par budget.

**Pour rappel, la réglementation prévoit la possibilité de déposer en fin d'année une demande de notification de modification permettant de faire varier les montants présentés, dans la limite de 25,00 % par mesure, à fonds constant. Cette demande permet de ne pas figer les montants pour le paiement. Le sérieux des estimations présentées étant une exigence de la Commission Européenne, cette notification n'a pas vocation à restreindre la description des coûts présentés au moment de l'agrément d'une MAS ou MAC.**

Les formulaires à utiliser pour la campagne d'agrément 2017 sont donc identiques aux formulaires utilisés l'année dernière. Ces formulaires sont téléchargeables depuis le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels. L'utilisation de ces formulaires est obligatoire.

▪ **Evolutions du téléservice Agrément-Paiement**

Télédéclarations PO, FO, MAS et MAC : absence d'évolution. La saisie est identique à l'an dernier.

La modification du téléservice pour intégrer clairement les références aux règlements (UE) n°2017/891 et 2017/892 a été demandée. Au vu des délais de livraison de l'informatique, cette modification du téléservice sera effective pour la prochaine campagne d'agrément.

Un projet est actuellement en cours de rédaction concernant les mesures de Prévention et Gestion de Crises (PGC). L'objectif est de dématérialiser la transmission des certificats directement dans le téléservice Agrément-Paiement (pré saisie des OP des certificats directement dans l'application). Le cahier des charges des évolutions de l'application est actuellement en cours de rédaction pour une mise en production au plus tôt fin 2018. Ce cahier des charges est alimenté par les différents retours des OP sollicitées sur le projet de refonte.

**I.3-Point sur la campagne de paiement des fonds 2016**

Le bilan des paiements 2016 sera réalisé après le 15 octobre.

L'objectif est de présenter ce bilan lors de la CNFO de décembre 2017 ou début d'année 2018.

Etat d'avancement au 12/09/2017 :

- 126 dossiers de paiement sont validés par l'ordonnateur dont 96 dossiers payés.
- 14 OP en avertissement majeur suite au contrôle de reconnaissance.

Concernant la libération des cautions, un rappel sera fait auprès de l'Agence Comptable.

**I.4-Mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe**

Etat d'avancement au 14/09/2017 :

- 18 dossiers reçus concernant 13 OP + 1 AOP (les OP avaient la possibilité de déposer 2 dossiers de demande de paiement, 1 par période) ;
- 15 dossiers sont payés pour un montant total de 1,7 M€ ;
- 3 dossiers non payés pour cause d'avertissement majeur / Reconnaissance.

Utilisation quotas :

- Pêches/Nectarines : 618 T, solde 0 T ;
- Pommes/poires : 4 164 T, solde : 43,5 T ;
- Choux fleurs/Brocolis : 2 283 T, solde : 1 T ;
- Tomates, carottes, poivrons : 0 T, solde : 1000 T.

## **II. QUESTIONS TRANSVERSES**

**II.1-Gel printemps 2017 et impacts sur la VPC**

Suite au gel du printemps 2017, des OP ont pu perdre une grande part de leur potentiel de production. Dans ce contexte, les OP pourraient être amenées à effectuer des achats extérieurs pour conserver certains marchés. Ces achats pouvant être réalisés par l'OP ou par sa filiale, le seuil des 50 % d'activité avec les adhérents pourrait ne pas être atteint très provisoirement sur la durée d'une campagne.

Cela risque de poser les problèmes lors de contrôles ultérieurs pour la reconnaissance de l'OP.

Les professionnels demandent à ce que l'activité des OP soit calculée sur une période triennale.

Le ministère va s'appuyer sur le Règlement 1306 pour défendre devant la Commission un calcul triennal de la VPC afin de prendre en compte la diminution de la VPC par rapport à la VPC de référence.

Les professionnels demandent à pouvoir s'appuyer également sur le règlement Omnibus qui prévoit des dispositions sur les assurances climatiques : le seuil de déclenchement de l'assurance climatique passerait de 30 % de pertes à 20 %.

## **II.2-Remboursements d'investissements en cas de cessation de PO**

Dans le cas d'une cessation de PO et de remboursements dus par l'OP ceux-ci concernent les investissements de l'OP et/ou des producteurs.

Les professionnels précisent que de plus en plus des protocoles d'accord sont noués entre OP et producteurs pour les amortissements, garantis en quote-part ou séquestres.

Le prochain arrêté doit préciser les dérogations possibles aux remboursements en cas de mouvement d'adhérents entre OP préalablement à la cessation du PO de l'OP de départ.

## **III. ELIGIBILITE DES ACTIONS**

### **III.1-Éligibilité du démontage / déconstruction préalable à l'installation d'un investissement**

Lors de la CNFO de décembre 2016, la question de l'éligibilité du démontage d'un matériel lors du remplacement d'un investissement a déjà été abordée. Les professionnels doivent donc enrichir leur demande afin que l'administration puisse émettre un avis. Il est en effet nécessaire de disposer de plus de précisions, notamment pour cadrer ce qui serait le cas échéant éligible.

Extrait CR CNFO du 02/12/2016 :

Afin de définir le cadre éligible pour ce type de dépense, les professionnels sont invités à :

- Lister par mesure, les types d'installations éligibles au PO, concernés par le démontage ;
- Préciser les catégories de dépense auxquelles ces frais se rattachent ;
- Chiffrer le coût du démontage par type d'installation.

L'administration est en attente d'éléments supplémentaires pour se prononcer sur l'éligibilité de ce type de dépense.

Pour rappel, le point 3.5 de l'annexe W précise que les frais rattachés à l'action ne peuvent être éligibles que dans la même catégorie de dépense que l'action à laquelle ils se rapportent.

### **III.2-Mesure 2.21 : éligibilité de modules supplémentaires et optionnels à des démarches qualité**

Module GRASP : Le module GRASP est un module complémentaire de GLOBAL GAP portant sur l'évaluation des risques liés aux conditions de travail dans l'agriculture. Une liste d'évaluation détaillée permet de contrôler si les exigences légales concernant les contrats de travail, le paiement des salaires, le temps de travail et les heures supplémentaires sont respectées, et si un dialogue social est assuré par un représentant des salariés. A ce titre, le module GRASP de GLOBAL GAP est non éligible au titre de programmes opérationnels.

Afin de définir le cadre éligible pour les autres modules supplémentaires et optionnels de démarche qualité, les professionnels doivent compléter leur demande en listant les modules souhaités par démarche qualité.

### **III.3-Éligibilité de la marge des magasins d'approvisionnement des OP et filiale**

Le règlement (UE) n°543/2011 précise :

- Article 144 : « *Situations créées artificiellement - Sans préjudice des mesures particulières prévues dans le présent règlement ou le règlement (CE) n°1234/2007, aucun paiement n'est effectué en faveur de bénéficiaires dont il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et obtenir ainsi un avantage contraire aux objectifs du régime de soutien concerné.* »

- Annexe IX au point 2 : « *Les frais de gestion et de personnel, à l'exclusion des frais liés à la mise en œuvre des fonds et programmes opérationnels.* »

Après études des éléments apportés par les professionnels, l'administration est consciente de la distorsion de concurrence que peut entraîner la non prise en charge de la « *marge* » des magasins d'approvisionnement des OP et filiale. L'administration étudie la faisabilité juridique (qualification juridique d'une marge) et technique, notamment pour identifier le coût du marché qui sert de référence pour le calcul de la marge.

#### **III.4-Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016**

Le Ministère rappelle que les pulvérisateurs sont éligibles au titre des mesures « Investissements ».

L'administration ne souhaite pas introduire les pulvérisateurs dans le cadre environnemental, y compris ceux relevant de la note de service citée ci-dessus dans la mesure où une inscription en tant que mesure environnementale ne serait pas cohérente avec l'approche retenue dans le cadre des autres dispositifs de financement similaires tels que le PCAE. Dès lors, des difficultés seraient à prévoir tant dans la validation interministérielle que par la Commission européenne ainsi que des risques a posteriori dans le cadre des contrôles concernant le caractère environnemental de ces investissements et par conséquent sur l'atteinte des exigences réglementaires relatives aux actions environnementales à mettre obligatoirement en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels.

#### **III.5-Dons aux associations**

En 2014, le service juridique a été saisi sur la question de compatibilité entre la réduction d'impôts et les aides PGC dans le cas des dons. Le service juridique avait acté à l'époque la compatibilité entre les deux dispositifs.

La réponse apportée en CNFO sur la non compatibilité entre réduction d'impôts et les aides PGC provient du document « Tous concernés par LE DON DE DENREES ALIMENTAIRES » du Ministère des finances.

Il est précisé dans l'encart 3 « Retrait communautaire » surligné en jaune :

« En cas de difficulté à vendre la production (ex : embargo sur les productions agricoles), les règles européennes prévoient la possibilité de réaliser des retraits de fruits et légumes du marché.

- Les produits concernés peuvent être alors donnés à une association d'aide alimentaire.
- Une compensation financière sur les produits retirés, ainsi que les frais de distribution sont pris en charge par l'État et l'Union européenne.
- Ce dispositif n'est mis en place que sur décision publique, pour une production donnée, sur un temps donné en cas de dispositif exceptionnel, et uniquement pour les organisations de producteurs reconnues hors dispositif exceptionnel.
- Un opérateur ne peut pas cumuler le dispositif d'aide au retrait communautaire et le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. »

Les dispositifs ne sont pas cumulables. En tout état de cause, le Ministère doit poursuivre les échanges avec la DGFIP, en particulier sur le cas des producteurs adhérents d'OP, sur la base du courrier transmis à l'été 2016. Les professionnels rappellent que, du fait de la note de la DGFIP, 99% des OP en fruits et légumes seraient exclues du dispositif et ne pourraient pas bénéficier de la réduction fiscale en cas de retrait.

**PROCHAINE CNFO : CNFO – mardi 5 décembre 2017**